

**Assemblée générale**

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale  
10 décembre 2021  
Français  
Original : anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 21<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 29 octobre 2021, à 15 heures

*Présidence* : M<sup>me</sup> Krutulytė (Vice-Présidente)..... (Lituanie)*Puis* : M<sup>me</sup> Al-Thani..... (Qatar)**Sommaire**

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*En l'absence de M<sup>me</sup> Al-Thani (Qatar), M<sup>me</sup> Krutulytė (Lituanie), Vice-Présidente, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (suite) (A/76/10)**

1. **La présidence** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VI et IX du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (A/76/10).

2. **M. Edbrooke** (Liechtenstein), se référant au sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que l'élévation du niveau de la mer représente une grave menace pour la vie et les moyens de subsistance de millions de personnes dans la grande majorité des États Membres. Les efforts déployés par la Commission pour s'attaquer aux aspects de ce problème ayant trait au droit international sont à la hauteur de l'urgence de la situation.

3. Le Liechtenstein se félicite notamment de la décision d'inclure, dans les travaux du Groupe d'étude, des sous-thèmes sur la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer et sur la survivance de l'État, qui témoigne de l'importance accordée dans l'approche suivie à l'humain et aux droits de la personne. L'élévation du niveau de la mer a des conséquences sans précédent sur la notion de statut d'État. Il est arrivé dans le passé que la survivance d'un État soit remise en question au regard du droit, lorsque celui-ci avait perdu le contrôle de son territoire ou de sa population ; la contestation tenait alors au fait que l'État concerné ne remplissait pas les critères énoncés à l'article 1 de la Convention sur les droits et devoirs des États, selon lequel un État est une entité réunissant au moins les conditions suivantes : une population permanente, un territoire déterminé et un gouvernement. Dans le cas de l'inondation d'un territoire due à l'élévation du niveau de la mer, cependant, les terres submergées et leurs habitants ne sont pas tombés sous le contrôle d'un autre État et l'on peut supposer que tant la population que le gouvernement concernés continuent d'exister.

4. Compte tenu des préoccupations exprimées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son dernier rapport quant à la trajectoire empruntée par notre planète, il est essentiel que les peuples les plus immédiatement touchés par l'élévation du niveau de la mer puissent partir du principe que le droit international continuera de protéger leur droit à

l'autodétermination et, partant, le statut d'État de leur pays. S'agissant du statut d'État dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, il convient de noter qu'il existe dans la pratique une forte présomption de la pérennité des États, y compris en ce qui concerne leurs droits et obligations au regard du droit international, par exemple dans les situations d'occupation belligérante. Il serait donc opportun d'adopter une position similaire pour les cas d'inondations totales ou partielles du territoire d'un État ou d'un pays, ou de déplacement de sa population. Dans de telles circonstances, la population concernée devrait toujours être libre de décider comment exprimer son droit à l'autodétermination. Ainsi, dans les cas où un peuple aurait déjà fait valoir ce droit en s'appuyant sur le statut d'État de son pays, ce statut ne devrait pas pouvoir être remis en question, à moins qu'une autre forme d'expression du droit à l'autodétermination ne soit explicitement recherchée. La communauté internationale pourrait avoir un rôle à jouer en aidant les peuples réinstallés à continuer de décider librement comment exprimer leur droit à l'autodétermination.

5. **M<sup>me</sup> Vaz Patta** (Portugal), s'exprimant sur le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », fait valoir que les tribunaux pénaux internationaux sont essentiels à la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves. Bien que la portée de ce sujet soit limitée à l'immunité de juridiction étrangère, la Commission doit veiller à ce que ses travaux ne modifient ni ne compromettent les normes et principes existants du droit pénal international. Elle doit également prendre en considération la relation unissant les tribunaux nationaux et leurs pendants internationaux, ces derniers comptant souvent sur les États pour faire appliquer leurs décisions, en vertu des principes de subsidiarité et de complémentarité ainsi que des obligations incombant aux États en matière de coopération. Le Portugal pourrait soutenir l'ajout d'une disposition sur cette question dans le projet d'articles. Grâce aux précisions y figurant, à savoir que celui-ci est sans préjudice des règles de fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux, le projet d'article 18, tel que proposé par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), semble atteindre trois objectifs importants : on y met en évidence le fait que les tribunaux pénaux internationaux ne sont pas affectés par les régimes applicables à l'immunité devant des juridictions pénales nationales, on y protège le cadre juridique applicable au fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux, et on y présente un texte applicable à tous les États, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

6. Le Portugal estime qu'une clause relative au règlement des différends serait utile, quelle que soit la forme que prendra le résultat final des travaux sur le sujet. Le projet d'article 17, tel que proposé par la Rapporteuse spéciale constitue un bon point de départ pour la discussion, dans la mesure où l'on y préconise un système de règlement des différends en trois étapes, à savoir : consultations, négociations et recours à des procédures d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. Le Portugal réserve toutefois sa position jusqu'à ce que la Commission ait achevé sa première lecture.

7. Le Portugal prend note des informations communiquées par la Rapporteuse spéciale et des membres de la Commission dans le rapport de cette dernière (A/76/10) pour expliquer leur intention de ne pas inclure de disposition sur les bonnes pratiques dans le projet d'articles. De l'avis de la délégation portugaise, l'idée d'inclure des exemples de bonnes pratiques dans le commentaire général mérite d'être approfondie.

8. Se penchant sur le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'oratrice indique que sa délégation se réjouit de savoir que les travaux du Groupe d'étude seront fondés sur le principe que l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques est un fait scientifiquement prouvé. Au vu des lourdes conséquences que devrait avoir ce phénomène sur la planète tout entière, il est pertinent et opportun que la Commission du droit international et la Sixième Commission s'y intéressent.

9. La première note thématique établie par les coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1) est particulièrement utile à l'examen des conséquences juridiques éventuelles de l'élévation du niveau de la mer sur le statut de certaines zones maritimes et sur les droits qui y sont attachés en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Portugal se félicite de l'approche adoptée par les coprésidents pour ce qui est de recenser les pratiques passées et actuelles des États en matière d'adaptation à l'élévation du niveau de la mer, ainsi que de l'attention portée à d'autres éléments utiles, tels que le droit international conventionnel et coutumier, la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux et nationaux et des études réalisées par des spécialistes.

10. Le Portugal suivra avec grand intérêt les travaux menés par le Groupe d'étude sur les sous-thèmes de la survivance de l'État et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, qui seront l'objet de la deuxième note thématique. La délégation

portugaise croit comprendre que les deux premières notes thématiques sont censées être préliminaires et que des documents de synthèse fondés sur les travaux du Groupe d'étude et les commentaires formulés par les États Membres seront préparés ultérieurement. Le Portugal se réserve donc le droit de faire des commentaires supplémentaires concernant ces documents de synthèse.

11. La délégation portugaise indique que sa déclaration intégrale sera publiée dans la section pertinente du Journal des Nations Unies.

12. **M<sup>me</sup> Orosan** (Roumanie), se référant au sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », fait part de l'espoir que nourrit sa délégation de voir la Commission achever sa première lecture du projet d'articles durant le quinquennat en cours. La délégation roumaine se félicite que la Rapporteuse spéciale ait décidé d'aborder, dans son huitième rapport (A/CN.4/739), la question de la relation entre l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et l'obligation de coopérer avec les tribunaux pénaux internationaux, en particulier dans le cas où les tribunaux internationaux s'appuient sur les États pour exercer leur compétence principale, conformément au principe de complémentarité. Selon elle, le but de la clause « sans préjudice » est de préciser que le projet d'articles ne s'applique pas aux règles suivies par les tribunaux pénaux internationaux, dont l'autonomie est ainsi respectée, et de redéfinir la portée du sujet en question, à savoir l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État, et, partant, de préserver les deux régimes. Pour la délégation roumaine, le projet d'article 18 ne devrait pas être vu comme traduisant une volonté de mettre en place une relation hiérarchique en faveur des règles régissant les tribunaux pénaux internationaux. À l'instar d'autres délégations, elle estime au contraire que l'absence de pareille clause pourrait être interprétée à tort comme une modification de ces règles. Le projet d'article 18 ne peut en outre être considéré comme ajoutant un quelconque élément aux traités constitutifs des tribunaux internationaux en matière de droits et d'obligations. Le Comité de rédaction devrait examiner les propositions visant à perfectionner davantage le projet d'article, en particulier si elles sont susceptibles d'atténuer certaines préoccupations à son sujet.

13. En ce qui concerne le projet d'article 17, tel que proposé par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport, la Roumanie juge utile de prévoir un mécanisme de règlement pacifique des différends, garantie procédurale finale qui pourrait aider à résoudre de possibles contentieux à un stade précoce et

s'inscrirait dans la suite logique des projets d'articles sur la notification, l'échange d'informations et les consultations.

14. La Roumanie se réserve le droit de formuler de nouveaux commentaires sur les projets d'articles 17 et 18 lorsqu'ils auront été examinés par le Comité de rédaction.

15. En ce qui concerne les projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-douzième session, la délégation roumaine estime que l'approche adoptée est généralement correcte et conforme à la pratique pertinente en matière d'immunité des représentants de l'État. Il est toutefois nécessaire de faire preuve d'une plus grande cohérence dans la terminologie utilisée.

16. Le libellé du projet d'article 8 *ante* pourrait permettre d'assurer l'applicabilité de l'ensemble des garanties procédurales à toutes les circonstances dans lesquelles un représentant d'un État pourrait faire l'objet d'une procédure pénale étrangère. La délégation roumaine est encouragée par le fait que ces garanties incluent des considérations utiles pour déterminer si l'immunité s'applique ou non dans des circonstances spécifiques, ce qui est particulièrement pertinent pour la question de l'immunité *ratione materiae*.

17. En ce qui concerne le projet d'article 8, la délégation roumaine estime que la question de l'immunité doit être abordée dès que l'État du for apprend qu'elle est pertinente dans le cadre d'une procédure pénale. Les autorités de l'État du for doivent être particulièrement minutieuses au moment d'évaluer l'application de l'immunité en cherchant à coopérer pleinement avec l'État du représentant concerné à un stade précoce. De même, l'État du représentant est tenu de faire preuve de diligence et de coopérer de bonne foi avec l'État du for et d'agir dans l'intérêt de la justice. La délégation roumaine partage également le point de vue selon lequel la question de l'immunité devrait être examinée *in limine litis* et, en tout état de cause, avant la prise de mesures susceptibles d'affecter l'immunité et/ou l'inviolabilité du représentant de l'État.

18. En ce qui concerne le projet d'article 10, la Roumanie convient que l'invocation de l'immunité est un droit qui doit être exercé le plus tôt possible dans la procédure. Il serait toutefois utile de préciser au paragraphe 1 que le fait qu'un État ne fasse pas immédiatement valoir cette prérogative après avoir appris qu'un autre État exerçait sa compétence pénale, ou avait l'intention de le faire, sur un de ses représentants ne signifie pas qu'il n'est plus en droit d'invoquer l'immunité à tout moment ultérieur. Cela dit, cette précision est sans préjudice de la diligence dont un

État doit faire preuve en invoquant l'immunité le plus tôt possible dans la procédure, conformément à la logique selon laquelle il doit agir de bonne foi et ne pas abuser de son pouvoir discrétionnaire. Dans le même ordre d'idée, l'État du for a l'obligation d'aborder la question de l'immunité *in limine litis* et de solliciter la coopération de l'État du fonctionnaire concerné pour clarifier son application. Cette façon de procéder se justifie également par des raisons de sécurité juridique.

19. La délégation roumaine approuve le libellé du projet d'article 11 et le commentaire y afférent. Elle est notamment favorable à l'inclusion du paragraphe 5, car la renonciation à l'immunité est inutile si elle peut être révoquée, et ne voit pas la nécessité de formuler des exceptions à cette irrévocabilité. Toutes les situations mentionnées comme des exceptions possibles pourraient être traitées dans le cadre des garanties procédurales déjà présentées dans les projets d'articles pertinents.

20. S'intéressant au sujet intitulé «Élévation du niveau de la mer au regard du droit international», l'oratrice déclare que l'élévation du niveau de la mer entraîne des difficultés croissantes, notamment pour ce qui est de garantir la sécurité et la stabilité dans le monde, et a de multiples conséquences en matière de droit international. La Roumanie est donc favorable à l'inclusion de ce sujet dans le programme de travail de la Commission et apprécie les efforts déployés jusqu'à présent. La délégation roumaine se félicite de l'approche équilibrée adoptée dans la première note thématique (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1), qui constitue un premier pas important en vue du recensement des questions juridiques soulevées par l'élévation du niveau de la mer et des questions connexes, et trouve rassurant que le Groupe d'étude ait tenu compte des suggestions formulées pour la suite de ses travaux sur le sujet. Tant la première note thématique que les discussions tenues par la Commission reflètent la nature complexe du sujet et la nécessité de l'aborder de manière globale. Le fait que d'autres sources du droit international, notamment le droit international coutumier et le droit conventionnel, puissent être pertinentes en la matière témoigne également de cette complexité. La délégation roumaine se félicite que le Groupe d'étude ait l'intention d'étudier en priorité les thèmes suivants : sources du droit international, principes et règles du droit international, pratique et *opinio juris*, et cartes marines.

21. La Roumanie a fourni à la Commission des informations sur sa législation interne et sa pratique conventionnelle, mais celles-ci ne concernent qu'indirectement le sujet. Sa législation peut être

interprétée comme favorisant un système ambulatoire de lignes de base, bien qu'il soit difficile de la mettre en rapport avec le cas spécifique de l'élévation du niveau de la mer, puisque, étant semi-fermée, la mer Noire est moins exposée à ce phénomène. La délégation roumaine attend avec impatience les résultats des travaux actuellement menés par le Groupe d'étude et se réjouit que les législations internes sur les lignes de base continuent d'être analysées.

22. La Roumanie réaffirme son attachement à l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et sa conviction que les résultats des travaux de la Commission sur le sujet ici traité ne devraient pas conduire à modifier cet instrument. Elle attend avec impatience la deuxième note thématique, qui portera sur la survivance de l'État et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

23. La délégation roumaine a proposé la candidature de Bogdan Aurescu, l'un des coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, en vue de sa réélection comme membre de la Commission pour le prochain quinquennat et espère que M. Aurescu recevra le soutien des États Membres.

24. **M. Bandeira Galindo** (Brésil), s'exprimant sur le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et se référant au projet d'articles proposé par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), fait savoir que sa délégation approuve l'approche suivie par la Commission, qui consiste à limiter la portée du projet à l'immunité de juridiction pénale étrangère devant des tribunaux nationaux, de façon à préserver la compétence des tribunaux internationaux. Pour le Brésil, l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État est importante pour garantir que ces personnes puissent exercer leurs fonctions de manière adéquate, en particulier lorsqu'elles ne sont pas protégées par les conventions multilatérales existantes. Les compétences des tribunaux pénaux internationaux reposent sur un fondement juridique à part, qui a trait à l'objectif d'éviter que des auteurs de crimes particulièrement graves ne jouissent de l'impunité et au principe de complémentarité. La délégation brésilienne convient avec la Rapporteuse spéciale que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ne devrait pas être discutée en faisant abstraction de la question des tribunaux pénaux internationaux. La clause « sans préjudice » figurant au projet d'article 18 pourrait constituer une solution pratique en la matière, en ce qu'elle permet le maintien de l'indépendance des deux régimes applicables à l'immunité, tout en reconnaissant

leur possible chevauchement. Le projet d'article 18 ne doit pas être vu comme instituant une relation hiérarchique entre les différents cadres juridiques, mais plutôt comme une reconnaissance du fait que le traitement de l'immunité en vertu des régimes conventionnels spécialisés peut être différent de celui prévu par le droit international coutumier en ce qui concerne les juridictions nationales.

25. Le projet d'article 17 doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie, car il n'est pas clair, au stade actuel, si une clause relative au règlement des différends serait appropriée ou souhaitable à l'issue des travaux de la Commission. Dans le cas où il serait décidé d'inclure une telle clause dans le document, celle-ci devrait être de nature générale, sans langage obligatoire.

26. S'agissant du sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'orateur explique que pour le Brésil, pays doté d'un littoral de près de 8 000 km et d'une population côtière de plus de 50 millions de personnes, il est important de mieux comprendre les conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer, qui constitue une menace existentielle pour certains États et pourrait avoir des retombées juridiques concernant les zones et frontières maritimes existantes. Ce phénomène étant également susceptible de menacer les moyens de subsistance des communautés et d'affecter la mobilité des populations, il est essentiel de garantir une certaine sécurité juridique sur la question pour prévenir les litiges entre États Membres. Les solutions aux problèmes complexes posés par ce sujet doivent être compatibles avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La délégation brésilienne remercie le Groupe d'étude pour sa première note thématique et attend avec impatience ses futurs travaux sur les questions liées à la survivance de l'État et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

27. *M<sup>me</sup> Al-Thani (Qatar) prend la présidence.*

28. **M<sup>me</sup> Carral Castelo** (Cuba), se référant au sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation félicite la Commission pour le travail réalisé dans l'élaboration du projet d'articles, en vue d'un éventuel futur traité, et l'exhorte à maintenir la cohérence entre ce projet et les activités qu'elle mène sur d'autres sujets connexes, tels que ceux des crimes contre l'humanité et des normes impératives du droit international (*ius cogens*).

29. En ce qui concerne les aspects procéduraux du sujet, la délégation cubaine attire l'attention sur l'importance de trouver un équilibre entre divers principes essentiels, notamment le respect de l'égalité

souveraine des États, la nécessité de lutter contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux et la protection des responsables de l'État contre l'exercice abusif ou politiquement motivé de la compétence pénale. Ce faisant, il faut tenir compte du droit interne des États, qui détermine l'application et la portée de l'immunité. Il est également primordial de maintenir le principe selon lequel toute intention d'exercer une juridiction sur un citoyen étranger bénéficiant de l'immunité doit être communiquée à l'avance. Cette obligation de notification doit être vue comme la première garantie permettant à un État de sauvegarder ses intérêts en invoquant ou en renonçant à cette immunité.

30. Cuba est également d'avis que ni le principe de la compétence universelle ni l'obligation d'extrader ou de poursuivre les fonctionnaires bénéficiant d'une immunité ne devraient être appliqués. En outre, les dispositions figurant dans des conventions internationales traitant notamment de l'immunité, telles que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ne peuvent pas être modifiées. Enfin, il est important de trouver un juste équilibre entre le respect du droit international et l'application de garanties procédurales adéquates.

31. En ce qui concerne le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », Cuba est consciente que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'apporte pas de réponse aux questions soulevées. Néanmoins, il est essentiel de garantir le respect inconditionnel des dispositions figurant dans cet instrument en matière de limites et frontières maritimes, même en cas de modifications de leur géographie physique due à l'élévation du niveau de la mer.

32. Il importe de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'il est question de la possible perte du statut d'État due à l'élévation du niveau de la mer. Il est essentiel de maintenir le principe selon lequel tout petit État insulaire qui verrait disparaître son territoire en raison de l'élévation du niveau de la mer ne perdrait ni son statut de sujet international ni l'ensemble des attributs s'y rattachant. La coopération internationale a un rôle crucial à jouer à cet égard.

33. Cuba est prête à faire part de son expérience en matière de protection des personnes vivant dans des zones côtières contre les retombées des phénomènes climatiques extrêmes, tels que l'élévation du niveau de la mer. Dans le cadre de son plan national de lutte contre les changements climatiques, intitulé « Tarea Vida », le Gouvernement cubain a prévu la réinstallation de 41 000 personnes vivant dans des zones côtières menacées.

34. **M. Klanduch** (Slovaquie), prenant la parole sur le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que la Slovaquie se félicite de l'enchaînement logique des dispositions traitant des aspects procéduraux de l'immunité dans les projets d'articles 8 *ante*, 8, 9, 10, 11 et 12, tels qu'adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-douzième session. La délégation slovaque partage le point de vue selon lequel l'État du for doit immédiatement se pencher sur la question de l'immunité dans chacun des cas traités. Les autorités de l'État devraient spontanément procéder à cet examen, en particulier lorsque se pose la question de l'immunité *ratione personae* et que l'invocation de l'immunité par l'État dont le fonctionnaire est le représentant n'est pas en soi une condition préalable nécessaire à son application. S'agissant du projet d'article 8, la Slovaquie se félicite des précisions apportées concernant l'expression « mesures coercitives visant un représentant d'un autre État » dans le commentaire y afférent, notamment en ce qui concerne l'inviolabilité dont un représentant peut jouir conformément au droit international. Elle note également avec satisfaction que le projet d'article 11 prévoit l'irrévocabilité des renonciations.

35. S'agissant des projets d'articles proposés par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), l'orateur estime que la juridiction des tribunaux pénaux internationaux ne doit pas être négligée lorsqu'on aborde la question de l'immunité dans le contexte général de la lutte contre l'impunité. Cependant, la question des compétences pénales internationales n'entre clairement pas dans le cadre du sujet, celles-ci découlant toujours d'un traité spécifique plutôt que du droit international général. La clause « sans préjudice » proposée dans le projet d'article 18 est donc appropriée, même si la Slovaquie préférerait qu'elle soit incluse dans le projet d'article 1, relatif au champ d'application.

36. La délégation slovaque a du mal à voir la valeur ajoutée du projet d'article 17 en l'absence de clause juridictionnelle, au cas où le projet d'articles deviendrait un traité. Elle estime ainsi que cette disposition est redondante, compte tenu de l'obligation générale incombant aux États de régler les différends par des moyens pacifiques, de même que restrictive, en ce que seuls certains moyens pacifiques y sont mentionnés.

37. La Slovaquie demeure hésitante quant à la liste de crimes figurant dans le projet d'article 7, adopté à titre provisoire à la soixante-neuvième session de la Commission, ainsi qu'à la liste annexée des traités internationaux visés au paragraphe 2 de ce projet d'article.

38. S'intéressant au sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'orateur estime que, au vu de l'importance capitale de cette question pour de nombreux États, certains éléments du développement progressif pourraient finir par être privilégiés. De l'avis de sa délégation, le Groupe d'étude devrait fonder ses travaux sur les pratiques suivies par les États et les organisations internationales et régionales pertinentes. Il importe de réaffirmer, dans tout texte issu des travaux menés, la nature universelle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la nécessité de préserver son intégrité, de même que l'importance des principes qui y sont incorporés, notamment concernant la question de l'équilibre des droits et obligations entre les États côtiers et les autres États.

39. **M. Kawase** (Japon), s'exprimant sur le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », fait observer qu'il est suffisamment tenu compte des droits de l'État du représentant dans les travaux de la Commission sur les dispositions et garanties procédurales, et que ces derniers pourraient contribuer à clarifier les aspects procéduraux des règles relatives à l'immunité. Il n'est toutefois pas clair si la Commission a analysé en profondeur la pratique des États au moment de préparer les projets d'articles sur l'obligation de l'État du for. Il serait utile que celle-ci explique en détail son raisonnement à cet égard. La délégation japonaise se félicite que la Commission, dans son rapport (A/76/10), ait abordé la nécessité d'analyser la relation existant entre l'inviolabilité et l'immunité des fonctionnaires.

40. Les divergences de vues entre les membres de la Commission concernant les crimes à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas, qui sont mentionnés dans le projet d'article 7 tel qu'adopté provisoirement par la Commission à sa soixante-neuvième session, ont pesé sur toutes les discussions tenues à propos du sujet ici traité, notamment s'agissant de l'élaboration du projet d'article 8 *ante*. Le Japon espère qu'il sera possible de régler la situation et que la Commission fournira aux États Membres une explication convaincante concernant le projet d'article 7.

41. En ce qui concerne le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », le Japon est pleinement conscient de l'urgence de la question, en particulier pour les petits États insulaires et les États côtiers de faible altitude. Comme indiqué dans la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, adoptée par le Forum des îles du Pacifique en août 2021, l'élévation du niveau de la

mer découlant des changements climatiques met en péril les moyens de subsistance et le bien-être des populations, en particulier dans les pays insulaires, et compromet la réalisation d'un avenir pacifique, sûr et durable. Compte tenu de l'urgence de la situation, le Japon attend du Groupe d'étude qu'il poursuive ses discussions sur les questions ayant été jugées prioritaires aux fins de leur analyse détaillée. Il s'engage par ailleurs à travailler en étroite collaboration sur ce sujet avec les pays concernés, notamment les membres du Forum des îles du Pacifique.

42. Il est encourageant de constater qu'un certain nombre de pays s'accordent quant à la primauté de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la lutte contre l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Il en va de même pour la déclaration du Forum des îles du Pacifique. Quels que soient les résultats des discussions, les zones maritimes doivent être établies conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et il importe de garder à l'esprit l'équilibre délicat des droits et obligations figurant dans la Convention pour le règlement des questions ayant trait à l'élévation du niveau de la mer dans le contexte du droit de la mer.

43. **M<sup>me</sup> Jiménez Alegría** (Mexique), se référant au sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », estime que, compte tenu des tensions persistantes divisant les États sur des questions connexes, il serait judicieux d'instaurer des règles claires, qui contribueraient à prévenir les abus et rendraient possible le développement de relations internationales pacifiques fondées sur le respect et la réciprocité.

44. Le Mexique convient du fait que la question de l'immunité devant les juridictions pénales internationales n'entre pas dans le cadre du sujet. La justice interne des États et la justice pénale internationale sont deux sphères différentes et, bien que celles-ci se chevauchent à certains égards, des règles claires doivent être établies pour assurer leur meilleur fonctionnement respectif.

45. En ce qui concerne les discussions relatives aux clauses de règlement des différends, il pourrait être d'une grande utilité de disposer d'un mécanisme permettant la tenue de consultations et de négociations ainsi qu'un règlement judiciaire ou arbitral des différends, grâce auquel les États seraient en mesure de recourir à des méthodes pacifiques prédéfinies en cas de désaccord découlant de violations de l'immunité des représentants de l'État. Tout au long des travaux menés par la Commission sur le sujet, il est nettement apparu que les États interprétaient l'immunité de juridiction

pénale de différentes manières. La Commission devrait dès lors continuer de chercher à mettre en place des mécanismes qui permettraient de poser des règles claires tout en respectant, autant que possible, la souveraineté et le système juridique de chaque État.

46. Comme c'est le cas dans la pratique, l'immunité de juridiction pénale des fonctionnaires autres que les chefs d'État et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères doit se limiter aux actes accomplis à titre officiel. Ainsi, le projet d'articles n'a pas pour objectif de promouvoir l'impunité des fonctionnaires, mais de prévenir les abus ou les persécutions par d'autres pays.

47. À la lumière du débat tenu par la Commission sur le sujet, le Mexique souligne que l'examen des garanties procédurales ne peut servir de prétexte à la réouverture d'articles déjà adoptés provisoirement par la Commission, notamment le projet d'article 8. En tout état de cause, il appartient à la Sixième Commission d'examiner l'ensemble des projets d'articles.

48. En ce qui concerne le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation mexicaine se félicite de la décision prise par la Commission d'étudier les retombées de l'élévation du niveau de la mer, phénomène étroitement lié au réchauffement de la planète, sur le plan du droit international. Outre les mesures de lutte contre les changements climatiques devant être prises par tous les États dans le cadre de la coopération internationale, il est essentiel de se pencher sur la manière dont ce phénomène affecte les droits et obligations des États s'agissant de leur territoire et du droit de la mer. Bien qu'extrêmement techniques, les questions à traiter par le Groupe d'étude ont des conséquences majeures pour l'ordre juridique international. Ainsi, le statut des îles, des rochers et des reliefs de marée basse, les effets de l'ambulation des lignes de base et le déplacement des zones maritimes pourraient avoir des conséquences sur les droits souverains et économiques des États dans un certain nombre de domaines.

49. Lors de l'examen de ce sujet, il est essentiel d'étudier la pratique des États côtiers, qui sont les plus vulnérables face à l'élévation du niveau de la mer. Le Mexique se félicite de la décision prise par la Commission d'étendre son étude de la pratique des États et de l'*opinio juris* à diverses régions, y compris l'Amérique latine, de prendre en compte l'application des principes et règles existants du droit international et de faire appel à des experts scientifiques et techniques compétents. Les résultats obtenus n'en seront que plus solides, quelle que soit leur forme finale.

50. La délégation mexicaine invite tous les États, en particulier les pays en développement, à soumettre leurs commentaires à la Commission en temps voulu, ce qui permettra de veiller à ce que l'étude ne reflète pas exclusivement le point de vue du « monde du Nord » et à ce qu'il y soit tenu compte des besoins et préoccupations de la communauté internationale dans son ensemble.

51. **M. Devillaine** (Chili), se référant au sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », lequel revêt une importance particulière pour le Chili, en raison de ses plus de 5 000 km de côtes, explique que, même si les émissions de gaz à effet de serre étaient réduites de manière drastique et que l'élévation du niveau de la mer n'atteignait pas les prévisions actuelles, ce phénomène resterait lourd de conséquences indirectes, mettant en danger la vie et les droits humains de centaines de millions de personnes et posant un certain nombre de questions importantes du point de vue du droit international. Les travaux de la Commission à ce sujet, ainsi que ceux du Groupe d'étude, sont donc de la plus haute importance. Il est essentiel de protéger les personnes touchées et leurs droits en élaborant des solutions pratiques pour faire face aux conséquences factuelles, au regard du droit international, de l'élévation du niveau de la mer.

52. Le droit international de la mer, codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et cristallisé en tant que droit international coutumier, est un élément essentiel des travaux menés par le Groupe d'étude. Ainsi, dans sa première note thématique, ce dernier s'est longuement attardé sur l'interprétation des dispositions pertinentes de la Convention concernant l'élévation du niveau de la mer. Compte tenu des graves effets de ce phénomène dans le monde réel et des retombées juridiques de l'inondation des zones côtières et des îles de faible altitude pour les lignes de base, les zones maritimes qui s'étendent à partir de celles-ci et leur délimitation, la délégation chilienne estime que la meilleure approche à suivre dans l'interprétation de la Convention est de donner la priorité aux principes de stabilité internationale et de coexistence pacifique des États. Dans le même ordre d'idées, le principe d'équité a un rôle à jouer dans certaines des questions devant être traitées par le Groupe d'étude, et son interprétation doit donc être conforme aux règles établies du droit international, en particulier aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

53. Le Chili convient que les préoccupations exprimées par les États risquant de souffrir de l'élévation du niveau de la mer sont légitimes et qu'il est nécessaire d'avoir pleinement conscience du caractère urgent du sujet, comme la Commission l'a

indiqué dans son rapport (A/76/10, par. 263). Il fait sienne l'opinion selon laquelle l'élévation du niveau de la mer n'est pas un phénomène nouveau ou imprévu et ne constitue pas un changement fondamental de circonstances au sens de l'article 62 de la Convention de Vienne. Cet article est pleinement applicable aux frontières terrestres et maritimes, qui doivent être considérées comme inaltérables de tous points de vue.

54. S'agissant du chapitre III de la première note thématique (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1), qui concerne les conclusions scientifiques et les perspectives sur l'élévation du niveau de la mer et la relation avec le sujet, la délégation chilienne croit comprendre que, lors de l'examen du sujet, la Commission se penchera sur les questions factuelles scientifiquement prouvées qu'elle a expressément définies comme faisant partie de son mandat. Ce sont ces questions, et aucune autre, qu'il convient d'examiner en vue d'évaluer leurs conséquences juridiques.

55. Le Chili souscrit à l'observation figurant au paragraphe 264 du rapport de la Commission, dans lequel est souligné le défi que représente la recherche de solutions à des questions juridiques et techniques complexes, compte étant tenu également de leur dimension humaine, ainsi que l'évaluation de leurs conséquences au regard du droit de la mer. Il convient également de la nécessité de préserver la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité, comme indiqué au paragraphe 266 du rapport, étant entendu que, comme souligné par les délégations des États touchés par l'élévation du niveau de la mer, le maintien de la « stabilité juridique » exige de préserver les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes. Dans le cas où des lignes de base seraient déplacées, ce changement aurait pour effet immédiat une perte de souveraineté et de droits juridictionnels pour les États côtiers et insulaires et une réduction correspondante de leurs zones maritimes. La délégation chilienne partage l'opinion selon laquelle les textes issus des travaux menés par la Commission sur le sujet ne doivent pas interférer avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ni entraîner la modification.

56. Le Chili approuve le commentaire formulé en 2018 par le Comité du droit international et de l'élévation du niveau de la mer – mentionné au paragraphe 269 du rapport de la Commission – selon lequel, dans la mesure où elles ont été correctement déterminées en accord avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes d'un État côtier ou État archipel ne devraient pas être recalculées si l'élévation du niveau de la mer modifie la réalité

géographique de la côte. Il approuve également l'opinion selon laquelle les lignes de base ne sont pas établies par des cartes marines ou des listes, mais par les règles détaillées énoncées dans la Convention et d'autres sources pertinentes.

57. L'élévation du niveau de la mer représente un défi urgent, auquel la Commission doit répondre par la codification et le développement progressif du droit international, compte étant tenu de toutes les questions pertinentes, notamment les effets de ce phénomène sur l'intégrité territoriale et la paix et la sécurité internationales. Il est important de prendre la mesure des conséquences que pourrait avoir une perte d'intégrité territoriale, entre autres sur la qualité d'État, les conflits interétatiques, l'accès aux ressources, la nationalité et le statut des réfugiés. À cet égard, la délégation chilienne souligne l'importance des travaux devant être menés par le Groupe d'étude pour élargir son analyse de la pratique des États et de l'*opinio juris* en matière de lignes de base et pour déterminer la pertinence de cette pratique, que ce soit du point de vue du droit international ou de l'interprétation des traités, l'objectif étant de pouvoir déterminer ce qu'est le droit international coutumier et comment les limites posées dans les traités doivent être interprétées.

58. Le Chili souligne l'importance des commentaires formulés par Claudio Grossman dans les travaux du Groupe d'étude. La réélection de ce professeur en tant que membre de la Commission garantirait la continuité nécessaire aux travaux sur le sujet et le Chili exhorte les autres États à soutenir sa candidature.

59. **M<sup>me</sup> Schneider Rittener** (Suisse) s'exprimant sur le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que le travail de la Commission contribue à garantir un équilibre entre, d'une part, la lutte contre l'impunité et, d'autre part, le principe de l'égalité souveraine des États. Il importe que les relations interétatiques soient stables et prévisibles et que les représentants agissant au nom de leur État soient indépendants vis-à-vis des autres États. Il est toutefois également primordial que les représentants de l'État qui ont commis des infractions, en particulier des violations des droits humains ou du droit international humanitaire, voient leur responsabilité engagée.

60. La délégation suisse prend note des six nouveaux projets d'articles relatifs aux aspects procéduraux de l'immunité adoptés provisoirement par la Commission. Elle relève que le projet d'article 9 prévoit que l'État du for doit informer l'État du représentant avant d'engager des poursuites pénales ou de prendre des mesures coercitives, l'objectif de cette disposition étant de

permettre à l'État du représentant de sauvegarder ses intérêts en invoquant ou en renonçant à l'immunité de son représentant. Bien que la Suisse reconnaisse l'importance de la notification dans le cadre général des garanties procédurales, elle relève qu'une telle notification préalable peut avoir des effets indésirables sur l'exercice de sa juridiction pénale par l'État du for. La Commission devrait préciser ces effets indésirables et évaluer si une notification « au plus tôt », comme celle prévue à l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, permettrait de les réduire. Elle devrait également définir de manière détaillée les actes qui impliquent une telle obligation de notification.

61. En ce qui concerne les projets d'articles proposés par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), la Suisse se félicite de l'introduction d'une clause « sans préjudice » dans le projet d'article 18, concernant le lien entre l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et les juridictions pénales internationales. Elle salue la reconnaissance des règles spécifiques régissant le fonctionnement des juridictions pénales internationales et des obligations étatiques qui en découlent. Toutefois, elle préférerait une formulation faisant référence aux « juridictions pénales internationalisées » plutôt qu'aux « juridictions internationales », afin d'inclure également les tribunaux hybrides.

62. La délégation suisse espère que la Commission sera rapidement en mesure de clarifier tous les points encore suspens et d'adopter provisoirement le projet d'articles en première lecture.

63. **M<sup>me</sup> Silek** (Hongrie), se référant au sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », souligne que la relation complexe qui existe entre les crimes internationaux et l'immunité souveraine représente un grand défi pour l'ordre juridique international. Il est important de trouver un équilibre entre l'égalité souveraine des États et l'intérêt de la communauté internationale à prévenir et à punir les crimes les plus graves au regard du droit international. En droit international, la souveraineté a pour principe fondamental que les tribunaux d'un État ne peuvent avoir compétence à l'égard des actes d'un autre État. La Hongrie se félicite donc de l'adoption provisoire par la Commission du projet d'article 10, dans lesquelles sont énoncées les exigences procédurales à suivre pour invoquer l'immunité.

64. En ce qui concerne le projet d'article 11, également adopté à titre provisoire par la Commission, la délégation hongroise estime que la renonciation à l'immunité est un droit, et non une obligation, de l'État

du représentant. En tant que détenteur de ce droit, un État peut consentir à ce qu'un autre État exerce une compétence pénale sur l'un de ses représentants. La Hongrie est favorable au paragraphe 5, en vertu duquel la renonciation à l'immunité est irrévocable. De l'avis de sa délégation, ce paragraphe est conforme aux règles générales relatives à l'immunité et favorise la sécurité juridique.

65. La Hongrie soutient le projet d'article 17, tel que proposé par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), qui vise la mise en place d'un système efficace de règlement des différends. Ce modèle, tout en restant soumis aux règles générales de règlement des différends en vigueur dans le droit international contemporain, serait utile aux États pour protéger leurs droits et leurs intérêts. La Hongrie se félicite que la Cour internationale de Justice soit mentionnée comme instance potentielle de règlement des différends. Elle est en outre favorable à l'idée d'assortir les négociations d'un délai prédéfini. Néanmoins, en prévision de cas où l'on se rendrait clairement compte, au cours de la période fixée de 6 ou 12 mois, que les négociations n'aboutiront à rien, il pourrait être nécessaire de spécifier si les États peuvent compter sur un règlement judiciaire ou arbitral avant la fin de la période. La délégation hongroise note avec satisfaction que la Rapporteuse spéciale a prévu dans le projet d'article le recours optionnel à un règlement de ce type. Bien que fermement convaincue de l'utilité du règlement judiciaire et arbitral des différends, la Hongrie estime que le fait de rendre ce mode d'action facultatif plutôt qu'obligatoire pourrait avoir un effet plus encourageant sur les États.

66. La délégation hongroise est d'avis que la nature complexe de l'immunité ne doit pas fragiliser la protection des intérêts fondamentaux de la communauté internationale. Plutôt que d'être considérées de façon individuelle, les règles relatives à l'immunité doivent être envisagées du point de vue de leur relation avec d'autres normes du droit international.

67. En ce qui concerne le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation hongroise souligne l'importance de l'adaptation aux effets néfastes et, dans la plupart des cas, irréversibles des changements climatiques. La vitesse de l'élévation du niveau de la mer dépend en grande partie de choix réalisés sur la scène politique, concernant notamment la prise rapide de mesures d'atténuation, l'adoption de politiques robustes axées sur la résilience et la mise en place d'un cadre juridique opportun. Ralentir l'élévation du niveau de la mer pourrait permettre d'obtenir de meilleurs résultats en matière d'adaptation et contribuer à éviter ou à atténuer

d'autres crises humaines, telles que des migrations forcées, des déplacements humains et des pertes économiques et non économiques. La Hongrie se félicite donc de la première note thématique (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1) concernant les incidences de l'élévation du niveau de la mer sur le droit de la mer, et exprime son soutien à l'élaboration de la deuxième note thématique, qui traitera de la survivance de l'État et de la protection des personnes.

68. En tant que pays enclavé, la Hongrie n'est pas en mesure de fournir d'exemples de pratiques d'État. Elle réaffirme toutefois que l'élévation du niveau de la mer est un problème crucial, non seulement pour les États directement affectés mais aussi pour l'ensemble de la communauté internationale. Tous les pays sont, ou finiront par l'être, touchés par les effets primaires ou secondaires de ce phénomène. L'élévation du niveau de la mer soulève des questions relatives non seulement au droit de la mer, mais aussi au statut d'État, aux droits des personnes qui en sont les premières victimes, et aux droits et obligations des États qui en subissent les effets secondaires. Il est donc de la plus haute importance d'accorder toute l'attention voulue à cette question.

69. **M. Eick** (Allemagne) dit que l'on ne saurait trop insister sur l'importance du sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». La lutte contre l'impunité, notamment concernant les auteurs de crimes les plus graves au regard du droit international, reste l'un des principes fondamentaux de la politique étrangère et du système de justice allemands. L'Allemagne s'est engagée à respecter les Principes de droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal, adoptés par la Commission en 1950, y compris le concept fondamental énoncé dans le Principe III selon lequel « le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international a agi en qualité de chef d'État ou de gouvernement ne dégage pas sa responsabilité en droit international ». La tenue d'enquêtes et de poursuites relatives à des crimes de droit international par des procureurs et des tribunaux nationaux, selon certaines conditions, est un élément indispensable de l'architecture de la justice pénale internationale et, entre autres, une obligation au regard du droit international. L'Allemagne a fait sienne cette notion en adoptant le Code allemand des crimes contre le droit international, entré en vigueur en 2002, qui sert de fondement pour la poursuite des auteurs de certains crimes relevant du droit international, notamment sur la base de la compétence universelle. S'appuyant sur cette loi, les procureurs et les tribunaux allemands apportent une contribution importante aux enquêtes et aux poursuites portant sur des crimes de cette nature.

70. Dans le même temps, l'immunité, y compris l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, est un élément clef de la protection du système juridique international, qui repose sur le principe de l'égalité souveraine des États. Elle constitue une base fonctionnelle permettant des relations interétatiques stables et pacifiques. Les travaux menés par la Commission sur le sujet jouent un rôle important, en ce qu'ils clarifient davantage la manière dont les États peuvent parvenir à un équilibre entre la tenue, nécessaire, de procédures pénales efficaces et le besoin de stabilité dans les relations internationales, compte étant également tenu des dispositions et garanties procédurales relatives à l'immunité. Au vu des difficultés que présente l'association de ces intérêts potentiellement contradictoires et de la controverse qui entoure le sujet, l'Allemagne réaffirme qu'il est essentiel que la Commission indique quelles dispositions sont l'expression de la *lex lata* et quelles dispositions relèvent du développement progressif du droit international, et qu'elle examine si le statut respectif de chaque projet d'article, voire de chaque sous-section de celui-ci, est mis en évidence dans les commentaires. Il serait grandement profitable pour la version définitive du projet d'articles, ainsi que pour son acceptation générale, de faire preuve de transparence sur cette question. Toute proposition de modification substantielle du droit international doit être approuvée par les États dans le cadre d'un traité.

71. Lors de la mise au point définitive du projet, la Commission devrait continuer d'examiner scrupuleusement la pratique des États, y compris toutes décisions et procédures judiciaires concernant à la fois des exceptions à l'immunité *ratione materiae* et les garanties procédurales, ainsi que de tenir compte, le cas échéant, des déclarations des gouvernements. Les discussions controversées ayant agité la Commission du droit international et la Sixième Commission au sujet du projet d'article 7, adopté provisoirement par la Commission, semblent avoir déclenché un débat plus large et révélé un certain degré d'incertitude quant à l'application et à la portée précise de l'immunité *ratione materiae*. Toute réaction à ces discussions, dans la pratique des États ou dans l'*opinio juris*, doit être prise en compte, dans la mesure du possible.

72. L'Allemagne a également continué de suivre de près les travaux de la Commission en raison de faits importants survenus récemment dans sa jurisprudence au sujet de l'immunité des représentants de l'État. Le 28 janvier 2021, la Cour fédérale de justice allemande a statué sur un appel concernant la condamnation d'un ancien premier lieutenant des forces armées afghanes

pour crimes de guerre, sur la base du Code allemand des crimes contre le droit international. En substance, celle-ci a estimé que, selon le droit international coutumier, les poursuites pénales engagées par une juridiction nationale pour certains crimes de guerre n'étaient pas proscrites par l'immunité fonctionnelle si les crimes en question avaient été commis à l'étranger par un représentant d'un État étranger de rang subalterne dans l'exercice de ses fonctions souveraines. Bien que ce jugement ne couvre officiellement la question de l'immunité que dans le contexte de certains crimes de guerre, on en a fait un précédent sur lequel les tribunaux allemands peuvent s'appuyer pour juger comme irrecevables les arguments d'immunité *ratione materiae* présentés dans des affaires relatives à d'autres crimes de droit international coutumier, à savoir les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes d'agression, qui sont tous punissables en vertu du Code.

73. La Cour a également décidé qu'elle n'était pas tenue de saisir la Cour constitutionnelle fédérale, laquelle est responsable de rendre une décision si, au cours d'un litige, il existe des doutes quant à savoir si une règle générale de droit international fait partie intégrante du droit fédéral. À l'heure actuelle, le jugement rendu par la Cour fédérale de justice a donc préséance dans le pays en ce qui concerne la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. L'Allemagne considère cette décision juridique comme un exemple important de pratique de l'État, qui aura une incidence significative sur la position du Gouvernement concernant le sujet à l'étude.

74. L'Allemagne insiste sur l'importance de faire clairement la distinction entre les différents types d'immunité existant en droit international et les différentes situations dans lesquelles l'immunité peut être invoquée. Déjà clairement signifiée dans la jurisprudence internationale, cette nécessité est également évoquée dans la décision de la Cour fédérale de justice allemande du 28 janvier 2021. Le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, ainsi que les débats et déclarations concomitants, ne doit pas, de manière générale, être interprété comme influant sur d'autres formes d'immunité, telles que celles des États dans les poursuites menées au civil.

75. En ce qui concerne les projets d'articles proposés par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), la délégation allemande convient qu'il faut établir une distinction claire entre le sujet et les règles régissant le fonctionnement des cours et tribunaux pénaux internationaux. Il ne semble pas opportun de profiter du sujet ici traité pour débattre de

façon globale sur l'interaction très complexe des systèmes nationaux et internationaux de justice pénale et de poursuites dans les situations de coopération. Il convient d'éviter de donner l'impression que le projet d'articles pourrait avoir des conséquences juridiques sur les règles régissant le fonctionnement des cours et tribunaux pénaux internationaux. De manière générale, l'Allemagne estime que l'insertion d'une clause « sans préjudice », qui ajouterait à la clarté et à la transparence du projet d'articles, est un bon moyen d'y parvenir. La délégation allemande attend avec intérêt les conclusions du Comité de rédaction quant à la formulation exacte de ladite clause. Elle partage également l'avis selon lequel l'expression « tribunaux pénaux internationaux » figurant dans le projet d'article 18 devrait être explicitée, définie ou élargie de manière à englober d'autres organes de justice pénale partiellement ancrés dans le droit international, tels que les tribunaux mixtes.

76. L'Allemagne prend note avec intérêt de l'ajout, dans le projet d'articles, de dispositions relatives à un mécanisme de règlement des différends. Le projet d'article 17 semble soulever un certain nombre de questions de fond et d'interrogations d'ordre systématique et pratique. Dans de nombreux États, dont l'Allemagne, il appartient aux juridictions compétentes de l'État du for de se prononcer sur l'immunité de juridiction pénale étrangère de représentants d'un État. Il s'agit de la même approche que celle adoptée dans le projet initial d'article 9, portant sur la détermination de l'immunité, tel que proposé par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729), qui est encore en cours d'examen auprès du Comité de rédaction, en tant que projet d'article 13. Au vu de ce principe, la possibilité pour l'État du for ou l'État du représentant de soumettre un différend interétatique à une procédure d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, ainsi que proposé au paragraphe 2 du projet d'article 17, plutôt que de laisser les gouvernements concernés trancher, comme cela est normalement le cas, pourrait remettre en question l'indépendance des tribunaux nationaux. Leur indépendance pourrait également être affectée par l'obligation de suspendre les procédures internes en attendant le règlement du différend interétatique, comme prévu au paragraphe 3 du projet d'article 17. Cette situation non seulement soulève des questions difficiles en matière de séparation des pouvoirs, mais pourrait également avoir des retombées non voulues sur l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives à des crimes dans lesquels l'immunité ne s'applique pas. Un mécanisme de règlement des différends qui mettrait en péril les efforts déployés et les mesures prises de façon légitime pour engager des poursuites pénales concernant ce type de

crimes est inacceptable. La lutte contre l'impunité ne doit en aucun cas être compromise.

77. En ce qui concerne le projet d'articles relatif aux règles et garanties procédurales et le commentaire y afférent, tels qu'adoptés provisoirement par la Commission, l'Allemagne approuve la version finale du projet d'article 8 *ante* (Application de la quatrième partie), dans laquelle est clarifié le champ d'application des dispositions et garanties procédurales et qui contribue considérablement à la justesse du projet d'articles tout en facilitant la compréhension. À cet égard, la délégation allemande renvoie aux observations figurant dans sa déclaration formulée devant la Commission à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale (A/C.6/74/SR.30) et se réserve le droit de commenter l'ensemble des dispositions et garanties procédurales une fois celles-ci provisoirement adoptées par la Commission.

78. S'agissant du sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'orateur fait savoir que l'Allemagne suit avec grand intérêt les travaux de la Commission. L'élévation du niveau de la mer aura des répercussions sur tous les États côtiers, notamment ceux dans lesquels se trouvent des mégapoles côtières et où le littoral est instable, de même que sur tous les autres États, en raison des lourds effets de ce phénomène sur la stabilité des relations internationales, la prospérité économique et le respect des droits humains. Les petits États insulaires et les États possédant des zones côtières de faible élévation ou de grands deltas fluviaux seront touchés de manière disproportionnée. En tant qu'État côtier, l'Allemagne est directement concernée par le problème, comme l'a récemment reconnu la Cour constitutionnelle fédérale dans la décision historique prise le 24 mars 2021 concernant la loi fédérale sur les changements climatiques. Selon les rapports mentionnés par la Cour dans son résumé des faits, au cours des 100 dernières années, le niveau de la mer a augmenté d'environ 20 cm dans la baie allemande et de 14 cm sur la côte allemande de la mer Baltique. La Cour a également indiqué que l'élévation du niveau de la mer pourrait accroître les tempêtes en mer du Nord et en mer Baltique et exposerait les régions côtières allemandes à un risque accru d'inondation.

79. Tous les États doivent coopérer pour faire face à l'élévation du niveau de la mer à long terme en utilisant les mécanismes, règles et institutions offerts par le système multilatéral. Les travaux de la Commission sur le sujet sont essentiels pour clarifier le rôle que le droit international joue et pourrait jouer pour guider les États dans ces efforts.

80. La première note thématique établie par les coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1) soulève d'importantes questions sur la préservation des lignes de base et des zones maritimes. L'Allemagne se félicite du fait que, au vu du plan d'étude présenté à l'annexe B du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10), les incidences de l'élévation du niveau de la mer sur le droit de la mer ont été examinées en tenant dûment compte de l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le pays est déterminé à collaborer avec d'autres États pour préserver leurs zones maritimes et les droits y relatifs, et ce dans le respect de la Convention – notamment grâce à une lecture et une interprétation contemporaines de son intention et de son objectif, plutôt qu'à l'élaboration de nouvelles règles coutumières.

81. L'Allemagne attend avec impatience la deuxième note thématique, qui portera, d'une part, sur la survivance de l'État et, d'autre part, sur la question – particulièrement urgente – de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. La Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés ne s'appliquant pas aux « réfugiés climatiques », il pourrait être utile de préciser davantage les éventuelles obligations incombant aux États en matière de non-refoulement, sur la base des droits humains et en s'inspirant des vues adoptées par le Comité des droits de l'homme dans une affaire l'opposant à la Nouvelle-Zélande concernant l'expulsion d'un ressortissant de Kiribati vers son pays d'origine.

82. L'Allemagne demande instamment à la Commission de faire clairement la distinction entre les conclusions *de lege lata* et les suggestions formulées aux fins du développement progressif du droit international. Elle estime que de nombreux sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission sont source d'inquiétude en la matière, en particulier le sujet à l'examen, en ce qu'il exige la mise en correspondance de questions juridiques très différentes, dans divers domaines du droit, ainsi que de questions nouvelles, pour lesquelles l'on ne semble disposer que de peu de pratiques d'État et d'*opinio juris* pertinentes.

83. **M<sup>me</sup> Nguyen** Quyen Thi Hong (Viet Nam), s'exprimant sur le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que celle-ci expose à un risque d'inondation des centaines de millions de personnes dans les petits États insulaires en développement et les zones côtières de faible élévation. Les travaux du Groupe d'étude contribueront à promouvoir la compréhension des conséquences

multiformes de l'élévation du niveau de la mer, permettant du même coup à la communauté internationale de formuler une réponse globale et d'ainsi garantir le respect des droits des pays touchés. Les conséquences de l'élévation du niveau de la mer devraient être abordées de manière à préserver la stabilité et la sécurité des relations internationales (y compris la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques), sans qu'il soit question de modifier ou de compléter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

84. Le Viet Nam est l'un des pays les plus touchés par les changements climatiques et le risque d'élévation du niveau de la mer. Le 21 octobre 2021, il a organisé une réunion du Conseil de sécurité selon la formula Arria à laquelle ont participé 20 autres États Membres. L'objectif était de procéder à un échange de vues et de promouvoir la compréhension des conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur la sécurité.

85. La délégation vietnamienne appuie le programme de travail futur établi par le Groupe d'étude et encourage ce dernier à explorer davantage la pratique des États, notamment celle des petits États insulaires en développement du Pacifique.

86. **M. ZUKAL** (Tchéquie), prenant la parole sur le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et se référant au projet d'articles proposé par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), dit que le projet d'article 18 ne fait que réaffirmer le fait évident que le projet d'articles dans son ensemble ne s'applique pas aux régimes autonomes des juridictions pénales internationales, qui sont établis par des instruments spéciaux ayant leurs propres règles et champ d'application. L'inclusion de cette disposition ne signifie pas que la compétence des tribunaux internationaux a préséance ; elle ne peut pas non plus créer de nouvelles obligations ou exemptions d'immunité pour les États qui ne sont pas liés par de tels instruments. Cette disposition pourrait donc être introduite dans le projet d'articles comme une autre clause « sans préjudice ».

87. En ce qui concerne le projet d'article 17, la délégation tchèque n'appuie pas la suggestion de prévoir dans le projet d'articles un mécanisme de règlement des différends entre l'État du for et l'État du représentant. Comme l'ont fait remarquer la Rapporteuse spéciale et un certain nombre d'autres membres de la Commission, une telle disposition n'aurait sa place que dans le contexte où le projet d'article serait voué à servir de base à un traité ; or, de l'avis de la délégation tchèque, il n'est pas souhaitable que les travaux sur le sujet

aboutissent à ce résultat. Cette disposition, si elle est retenue, pourrait seulement constituer une orientation non contraignante sur le règlement des différends.

88. En ce qui a trait aux projets d'articles adoptés provisoirement qui concernent les garanties procédurales, la délégation tchèque note que, puisque l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae* existent en droit international, les autorités nationales compétentes impliquées dans un procès pénal devraient spontanément prendre en considération toute immunité applicable sur la base des éléments de preuve disponibles. En outre, la question de l'immunité doit être examinée à un stade précoce de la procédure, *in limine litis*, dès que les autorités de l'État du for ont connaissance qu'un représentant étranger pourrait être visé par l'exercice de sa compétence pénale.

89. L'immunité *ratione personae* concerne les représentants d'un État étranger visés par l'exercice de la compétence pénale d'un autre État, alors que l'immunité *ratione materiae* ne s'applique que lorsque des actes accomplis à titre officiel par des représentants étrangers font l'objet de procédures devant des juridictions étrangères. On peut donc supposer que, dans la grande majorité des cas, les représentants d'un État étranger bénéficiant d'une immunité *ratione materiae* seraient pleinement soumis à la juridiction pénale des États étrangers sans qu'aucune immunité soit applicable. Cependant, les projets d'articles qui figurent dans la quatrième partie semblent se concentrer principalement sur l'exercice de la juridiction étrangère à l'égard des représentants bénéficiant de l'immunité *ratione personae*. La délégation tchèque suggère donc que le texte tienne compte des différences éventuelles entre les étapes de la procédure qui pourraient s'appliquer au régime de l'immunité *ratione personae*, d'une part, et au régime de l'immunité *ratione materiae*, d'autre part.

90. En ce qui concerne les projets d'articles 9 (Notification à l'État du représentant), 10 (Invocation de l'immunité) et 12 (Demandes d'informations), la délégation tchèque n'est pas convaincue que la Commission a suffisamment tenu compte de la pratique des États, notamment des lois nationales relatives à la procédure pénale et des différents traités applicables en matière de coopération internationale et d'entraide judiciaire. Elle ajoute que ces lois et traités servent de fondement à la communication et à la coopération entre les États dans ces cas et qu'il serait inapproprié que la Commission formule de nouvelles obligations procédurales contraignantes. Les projets de dispositions procédurales devraient seulement être considérés comme des recommandations éventuelles à l'intention des États. Ils devraient aussi mettre davantage l'accent

sur l'application des règles de procédure pénale contenues dans les lois nationales et les traités internationaux pertinents.

91. Notant que le commentaire du projet d'article 11 évoque la possibilité que la renonciation à l'immunité puisse découler d'obligations mises à la charge des États par des dispositions conventionnelles, la Tchéquie réaffirme que, selon les traités internationaux sur la prévention et la répression des infractions graves, l'immunité *ratione materiae* n'est pas applicable en cas de crimes de ce type faisant l'objet de procédures devant des juridictions étrangères, non pas du fait d'une renonciation implicite de l'immunité, comme le laisse entendre la Commission dans son commentaire, mais en raison de l'incompatibilité normative de l'immunité *ratione materiae* avec les définitions et obligations expressément prévues dans ces traités. En même temps, l'immunité *ratione personae* reste intacte et applicable devant les juridictions étrangères même dans les cas où la compétence est exercée en vertu de ces traités.

92. L'orateur, s'exprimant sur le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », souligne que la communauté internationale fait face à de nombreux problèmes complexes résultant des changements climatiques, qui sont notamment à l'origine de l'élévation du niveau de la mer et des modifications du littoral qui en découlent. Afin de contribuer à la stabilité, à la certitude et à la prévisibilité juridiques dans les efforts entrepris pour surmonter ces problèmes, il est primordial que la Commission et le Groupe d'étude mènent leurs travaux dans le strict respect du régime juridique en vigueur concernant le droit de la mer, et en particulier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ils doivent aussi tenir dûment compte de la pratique du plus grand nombre possible d'États côtiers. C'est pourquoi la Tchéquie constate avec satisfaction que plusieurs de ces États ont répondu à l'invitation de la Commission à fournir des informations sur leur pratique et qu'ils ont formulé des observations par écrit. Elle espère que d'autres États côtiers suivront cet exemple.

93. **M<sup>me</sup> Langerholc** (Slovénie), s'exprimant sur le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation salue les progrès accomplis à ce jour et encourage la Commission à redoubler d'efforts pour continuer d'avancer dans cette voie. Le sujet doit être examiné minutieusement en tenant compte de la pratique des États, de l'*opinio juris* et des tendances du droit international. Il est lié aux principes de l'égalité souveraine des États et devrait aussi être abordé dans le contexte des efforts déployés pour lutter contre l'impunité, faire en sorte que les responsables répondent

de leurs actes et rendre justice aux victimes, en particulier en ce qui concerne les crimes qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. La Slovénie est convaincue que la poursuite des travaux sur le sujet peut contribuer au développement progressif et à la codification du droit international. La délégation slovène admet qu'il importe de préserver l'indépendance des régimes applicables en matière d'immunité ainsi que les normes spéciales relatives au fonctionnement des juridictions pénales internationales et convient du fait que la question de l'immunité devant ces juridictions dépasse le cadre du sujet.

94. L'intervenante dit que le système en trois phases, qui combine des mécanismes de nature obligatoire et volontaire, donne un bon aperçu des principaux outils de règlement des différends. Bien que d'autres moyens soient aussi disponibles, l'existence de mécanismes prédéterminés pourrait permettre d'accélérer le règlement des différends. La délégation slovène admet qu'il ne serait ni pratique ni utile de créer un organe spécialisé.

95. La Slovénie se félicite de l'intention de la Rapporteuse spéciale d'inclure dans le commentaire une référence à des exemples de bonnes pratiques qui pourraient aider à résoudre les problèmes concrets rencontrés au cours de la procédure de détermination et d'application de l'immunité.

96. L'oratrice, s'exprimant sur le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », souligne que celle-ci est inévitable, que ses conséquences sont imminentes et qu'elle concerne non seulement les petits États insulaires en développement, mais aussi les autres États côtiers, en particulier ceux ayant une faible élévation côtière. L'élévation du niveau de la mer a de graves incidences sur les droits humains, la souveraineté territoriale et les migrations. Elle fait par ailleurs émerger des dilemmes juridiques, notamment par rapport à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

97. La première note thématique ([A/CN.4/740](#), [A/CN.4/740/Corr.1](#) et [A/CN.4/740/Add.1](#)) montre que l'élévation du niveau de la mer peut avoir une multitude de conséquences juridiques sur les lignes de base, les zones maritimes, la délimitation des frontières maritimes, le statut des îles, l'exercice des droits souverains et les questions de compétence. Il faut adopter une approche multiforme et approfondie, trouver de nouvelles solutions et garantir la sécurité et la prévisibilité juridiques. La délégation slovène espère que les travaux de la Commission permettront d'explorer des solutions potentielles et de donner des orientations pour les actions futures.

98. **M. Hawke** (Nouvelle-Zélande), s'exprimant sur le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que, s'agissant du projet d'article 7 adopté provisoirement par la Commission à sa soixante-neuvième session, sa délégation convient que l'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione materiae* des représentants de l'État ne s'applique pas aux violations les plus graves du droit international. Elle constate cependant la diversité des points de vue exprimés par les États et les membres de la Commission et croit que la question mériterait que celle-ci l'examine de manière plus approfondie.

99. La délégation néo-zélandaise se félicite de l'attention accordée dans le huitième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/739) au lien entre l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et les juridictions pénales internationales, et du fait que l'on y reconnaît la nature distincte et indépendantes des deux régimes. L'inclusion d'une clause « sans préjudice » appropriée devrait permettre de garantir que les projets d'articles sur le sujet ne remettent pas en cause les progrès réalisés en matière de droit pénal international.

100. Les projets d'articles 8 à 12 adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-douzième session définissent les attentes concernant la procédure à suivre lorsqu'un État envisage d'exercer sa compétence pénale à l'égard d'un représentant d'un autre État, mais les travaux de la Commission pourraient bénéficier d'une analyse plus approfondie de la pratique des États et d'un dialogue avec ces derniers. Par exemple, la Nouvelle-Zélande est d'avis que l'État du représentant n'a pas besoin d'être notifié lorsqu'une enquête pénale est ouverte, mais qu'il doit l'être quand une procédure est formellement engagée ou que des mesures coercitives sont prises.

101. Étant donné que l'immunité est reconnue aux représentants de l'État dans l'intérêt de ce dernier, et non des représentants, et qu'il appartient à l'État de prendre des décisions relatives à l'immunité, il est pertinent que celui-ci participe au processus. La Nouvelle-Zélande note toutefois que l'État du for est tenu par le droit international de respecter l'immunité lorsqu'elle s'applique, que l'État du représentant l'ait officiellement invoqué ou non, par exemple dans le cadre de la procédure décrite dans le projet d'article 10. La délégation néo-zélandaise estime que l'échange d'informations prévu dans le projet d'article 12 aidera à déterminer si l'immunité s'applique ou non, et elle attend avec intérêt que la Commission examine un autre projet d'article sur la détermination de l'immunité lors des sessions à venir.

102. Abordant le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'intervenant dit que sa délégation réitère les observations écrites et orales qu'elle a formulées sur le sujet à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, y compris celles qui concernent la première note thématique (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1). Elle félicite la Commission d'avoir abordé cette question importante, qui, vu l'impact probable de l'élévation du niveau de la mer sur les îles de faible altitude et les communautés côtières, reflète les besoins essentiels des États et les préoccupations pressantes de la communauté internationale dans son ensemble. Elle salue en outre la façon dont la Commission mène ses travaux et considère que l'approche du Groupe d'étude est tout à fait adaptée à la nature complexe et interconnectée du sujet. Elle convient du fait que les quatre points figurant dans le rapport de la Commission (A/76/10, par. 294) devraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

103. L'orateur dit qu'il est important que les États continuent à débattre de la question de l'élévation du niveau de la mer et des zones maritimes parallèlement aux travaux de la Commission. La vingt-et-unième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, qui s'est tenue en juin 2021, est un bon exemple des discussions qu'il convient d'avoir. La Commission pourrait apporter une aide précieuse aux États en procédant à une analyse juridique approfondie du droit existant et des principes sur lesquels il s'appuie. La délégation néo-zélandaise n'est cependant pas convaincue que l'élévation du niveau de la mer est une question sur laquelle il convient d'élaborer des projets d'articles, comme il est proposé au paragraphe 286 du rapport de la Commission.

104. L'incidence de l'élévation du niveau de la mer sur les zones maritimes est un enjeu prioritaire pour la Nouvelle-Zélande et ses partenaires du Pacifique. Les zones maritimes et les droits aux ressources qui y sont associés sont essentiels à l'économie, à l'identité et au mode de vie des pays du Pacifique. Les conclusions sévères sur l'élévation du niveau de la mer au niveau mondial qui figurent dans le rapport de 2021 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment celle selon laquelle l'élévation continue du niveau de la mer est irréversible sur des centaines d'années, ont rendu d'autant plus urgente la sécurisation des zones maritimes pour les générations futures. La communauté internationale doit coopérer pour faire face à ce problème. Il faut, pour ce faire, que soient mis en place des cadres politiques et stratégiques appropriés, que soient élaborées des réponses scientifiques, techniques et technologiques et que soient adoptées des mesures d'adaptation et de renforcement

de la résilience. Il faut en outre trouver des réponses aux problèmes juridiques posés par l'élévation du niveau de la mer.

105. La Déclaration du Forum des îles du Pacifique sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques expose la position collective de la région sur la manière dont les règles relatives aux zones maritimes qui figurent dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer devraient s'appliquer dans ce contexte et promeut les principes de stabilité et de sécurité juridiques en ce qui concerne les zones maritimes. La Déclaration défend l'intégrité de la Convention, qu'elle présente comme le cadre juridique faisant autorité dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans, tout en protégeant la souveraineté et la résilience de la région du Pacifique.

106. En septembre 2021, l'Alliance des petits États insulaires, renforçant l'approche définie dans la Déclaration des dirigeants du Forum des îles du Pacifique, a réaffirmé que la Convention n'oblige pas les États à maintenir à l'étude les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes ou à mettre à jour les cartes ou les listes de coordonnées géographiques une fois qu'elles ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et que la délimitation de ces zones maritimes et les droits qui en découlent resteront inchangés, sans réduction, malgré les changements physiques liés à l'élévation du niveau de la mer du fait des changements climatiques.

107. La Convention constitue un ensemble intégré et représente un équilibre délicat de droits et d'obligations qui ont un rôle crucial à jouer dans le développement de nombreux États. Il est dans l'intérêt de la communauté internationale de préserver cet équilibre et de garantir la certitude, la sécurité, la stabilité et la prévisibilité en ce qui concerne les zones maritimes. La Nouvelle-Zélande est déterminée à travailler de manière constructive avec les autres États à cette fin.

108. **M. Pieris** (Sri Lanka), abordant le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que la question de l'immunité fonctionnelle des représentants de l'État en ce qui concerne les infractions internationales commises dans l'exercice de fonctions officielles continue d'être très controversée. Après que la Commission a adopté provisoirement le projet d'article 7, dans lequel il est dit que l'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère ne s'applique pas en ce qui concerne le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'apartheid,

la torture et la disparition forcée, 24 États Membres se sont déclarés globalement satisfaits du projet d'article et 18 autres ont exprimé des préoccupations. Il est donc difficile de savoir quelle est la position réelle des États sur cette question. Les universitaires semblent suggérer que la relation entre l'immunité fonctionnelle des représentants de l'État et l'immunité des combattants n'a pas fait l'objet d'un examen adéquat, et cette question n'est pas réglée même au sein de la Commission. Le projet d'articles reste donc sans préjudice de l'immunité de la juridiction pénale découlant de règles spéciales du droit international, dont jouissent en particulier des personnes attachées à des missions diplomatiques, à des postes consulaires, à des missions spéciales, à des organisations internationales et aux forces armées d'un État.

109. La Cour internationale de Justice a souligné, dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, que l'immunité de juridiction pénale et la responsabilité pénale individuelle étaient des concepts distincts, et qu'alors que l'immunité de juridiction revêt un caractère procédural, la responsabilité pénale touche au fond du droit. Il en a été conclu qu'en raison de la distinction entre la procédure et le fond, on peut accepter que les agents de l'État soient responsables d'infractions internationales commises à titre officiel, même s'ils peuvent rester à l'abri des poursuites devant des tribunaux étrangers. Il semblerait toutefois que le droit international ne puisse pas à la fois criminaliser les actes accomplis à titre officiel et permettre l'immunité à l'égard de ces actes. Toute levée de l'immunité procédurale établit le caractère criminel de l'acte et la responsabilité de la personne qui l'accomplit.

110. Immunité et impunité ne sont pas synonymes et il ne faut pas les confondre. On peut donc soutenir que la responsabilité et l'immunité sont logiquement incompatibles. Des sanctions peuvent légalement être autorisées, mais des obstacles juridiques peuvent émerger dans le cadre des poursuites pénales. En outre, il est largement admis que les fonctionnaires de haut rang bénéficient d'une immunité personnelle de juridiction pénale, y compris pour les crimes internationaux. Il est indéniable qu'en raison de l'immunité d'arrestation et d'autres mesures coercitives, dans la pratique, les fonctionnaires de haut rang ne comparaissent jamais devant des tribunaux étrangers habilités à imposer une responsabilité pénale individuelle. Il est donc permis de penser que la responsabilité pénale sur le fond et l'immunité procédurale sont logiquement indépendantes l'une de l'autre.

111. Abordant le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'orateur dit que celle-ci touche de manière disproportionnée la souveraineté territoriale des petits États insulaires en développement et qu'elle risque d'entraîner des déplacements de population et de mettre en péril la sécurité alimentaire et hydrique de ces États dans un avenir prévisible. Si l'on adopte une approche fondée sur des lignes de base fixes pour établir les limites extérieures des zones maritimes, cela signifie que les frontières maritimes des États sont permanentes et que leurs lignes de base resteront inchangées même si l'élévation du niveau de la mer provoque l'inondation des zones côtières. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'exclut pas la possibilité de recourir à des lignes de base mouvantes ou fixes. Il est peut-être temps que la Commission examine si la Convention pourrait être modifiée d'un commun accord ou en se fondant sur la pratique ultérieure des États parties.

112. De l'avis de la délégation srilankaise, la Commission pourrait être en mesure de faire évoluer les règles du droit international coutumier de manière à aboutir à la modification de la Convention en ce qui concerne l'approche privilégiée pour la délimitation des frontières maritimes. L'histoire a montré que les zones économiques exclusives créées dans le cadre de la Convention y ont finalement été incluses par les États après l'élaboration d'une norme coutumière.

113. **M<sup>me</sup> Mägi** (Estonie), prenant la parole sur le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et se référant au projet d'articles proposé par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), dit que sa délégation partage l'avis des membres de la Commission qui croient qu'une clause de règlement des différends n'aurait sa place que dans le contexte d'un projet d'articles voué à servir de base à la conclusion d'un traité. Il serait utile que la Commission examine également les liens entre le projet d'article 17 et les autres dispositions proposées, en particulier les projets d'articles 13 (Échange d'informations) et 15 (Consultations). Il est évident que tout différend survenu entre deux États concernant la détermination et l'application de l'immunité de juridiction pénale étrangère d'un représentant de l'État peut être réglé par le recours aux moyens traditionnels de règlement des différends, comme le fait observer la Rapporteuse spéciale. L'objectif de l'établissement de règles relatives au règlement des différends devrait être de fournir un modèle simple, rapide et efficace. Il faudrait par ailleurs adopter une approche globale couvrant les différents aspects de la coopération entre les États afin

de ne pas compliquer excessivement l'ensemble du processus.

114. La délégation estonienne est favorable au maintien des moyens traditionnels de règlement des différends. Elle ne voit pas la nécessité de créer un organe distinct et estime que cela rendrait la question encore plus complexe. La compétence de la Cour internationale de Justice n'étant pas universellement reconnue, l'accent devrait être mis sur la réalisation de cet objectif plutôt que sur la création d'un nouvel organe permanent dont la compétence devrait aussi être universellement acceptée pour qu'il puisse fonctionner correctement. L'Estonie estime comme la Rapporteuse spéciale qu'il est préférable d'attendre que l'ensemble du projet d'articles soit adopté en première lecture avant de prendre une décision sur la question.

115. La délégation estonienne se félicite que la Commission ait examiné le lien entre le sujet et les juridictions pénales internationales. Elle note avec intérêt l'inclusion d'une clause « sans préjudice » dans le projet d'article 18. Elle estime qu'il faudrait examiner plus avant la question de savoir s'il convient d'inclure cette disposition dans un projet d'article distinct ou de la fusionner avec un autre projet d'article. Elle considère en outre que le projet d'article 18 est lié à d'autres projets d'articles, et elle est donc d'accord avec les membres de la Commission qui sont en faveur de son inclusion au paragraphe 3 du projet d'article premier.

116. La délégation estonienne pense comme la Rapporteuse spéciale qu'il n'est pas nécessaire de formuler des propositions précises en ce qui concerne la question des bonnes pratiques recommandées. Elle croit que les bonnes pratiques présentent un grand intérêt, mais qu'il n'est pas nécessaire de les inclure dans le projet d'articles.

117. La délégation estonienne réaffirme que le crime d'agression devrait être mentionné dans la liste des crimes pour lesquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas, qui figure au paragraphe 1 du projet d'article 7 adopté provisoirement par la Commission à sa soixante-neuvième session.

118. Abordant le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'oratrice dit que la première note thématique (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1) donne un excellent aperçu des problèmes découlant des potentiels effets ou conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer. L'Estonie partage les principales conclusions présentées dans la note et se réjouit à l'idée que le Groupe d'étude puisse, si nécessaire, envisager d'inviter des experts scientifiques et techniques à ses futures réunions.

119. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est le pilier fondamental de la gouvernance des océans et elle doit rester le cadre juridique général dans le cadre duquel le sujet est examiné. La délégation estonienne convient donc que l'objectif du Groupe d'étude devrait être de rechercher dans la Convention des solutions aux problèmes associés à l'élévation du niveau de la mer. Elle estime qu'il faut également garder à l'esprit la nécessité de préserver la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques dans les relations internationales. Elle se réjouit que le Groupe d'étude ait trouvé des moyens d'interpréter la Convention qui satisfont au besoin de stabilité dans les relations interétatiques.

120. L'Estonie appuie l'idée selon laquelle, afin de préserver leurs droits, les États Membres peuvent cesser de mettre à jour les notifications qu'ils ont déposées, conformément à la Convention, concernant les lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes mesurées à partir de celles-ci, après que les effets négatifs de l'élévation du niveau de la mer se sont produits. Elle constate également avec intérêt que, selon la première note thématique, la pratique des États est déjà généralement favorable à la préservation des délimitations maritimes existantes. Les questions liées aux revendications existantes concernant la délimitation des futures zones maritimes devront encore être examinées par le Groupe d'étude.

121. L'oratrice note que, selon la première note thématique, des règles coutumières régionales ou particulières de droit international pourraient avoir émergé en relation avec l'élévation du niveau de la mer et qu'il faudrait qu'un plus grand nombre d'États soumettent des observations pour pouvoir tirer des conclusions définitives à ce sujet. Sa délégation souscrit à l'analyse présentée par le Groupe d'étude selon laquelle l'application du principe *rebus sic stantibus* à l'élévation du niveau de la mer exigerait de renégocier les frontières maritimes, faisant évoluer les droits et les obligations et créant de ce fait une instabilité dans les relations internationales. Elle convient donc que les délimitations maritimes doivent être stables et définitives pour garantir une relation pacifique entre les États à long terme.

122. L'oratrice dit que le Groupe d'étude a eu raison de soulever des questions concernant les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur les licences accordées pour des activités économiques se déroulant dans la zone économique exclusive, comme les parcs d'éoliennes au large ou les accords d'accès aux fonds de pêche. Elle ajoute que son pays souscrit également à l'intention du Groupe d'étude d'étendre à d'autres

régions l'analyse qu'il fait de la pratique des États et de l'*opinio juris*.

123. **M. Flynn** (Irlande), prenant la parole sur le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et se référant aux projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-douzième session, dit que l'Irlande est toujours d'avis que les dispositions procédurales et les garanties doivent s'appliquer à l'ensemble des projets d'article. Sa délégation se réjouit que le projet d'article 8 *ante* reflète cette position.

124. L'Irlande a précédemment demandé que soit réalisé un examen complet des garanties, y compris dans le contexte spécifique du projet d'article 7, et accueillerait donc favorablement des propositions à cet égard, en gardant à l'esprit que la Commission a déclaré, dans le commentaire du projet d'article 8 *ante*, que celui-ci ne préjuge pas et est sans préjudice de l'adoption de toutes autres dispositions et garanties procédurales, ni de la question de savoir si des garanties particulières s'appliquent à l'égard de l'article 7. La Commission ayant expliqué, dans le commentaire du projet d'article 8 *ante*, qu'il conviendrait de se pencher sur plusieurs formules lors du dernier examen du projet d'articles avant son adoption en première lecture, les observations de la délégation irlandaise sur les projets d'articles et les commentaires y relatifs sont de nature préliminaire.

125. L'Irlande se félicite de l'intention de la Commission, énoncée dans le projet d'article 8, de donner effet à la décision de la Cour internationale de Justice selon laquelle la question de l'immunité doit être examinée à un stade précoce et considérée *in limine litis*. La notion de « juridiction pénale » n'a pas encore été abordée par le Comité de rédaction, et ce projet d'article nécessite donc une discussion plus approfondie. Le lien entre les projets d'articles 8 et 9 adoptés provisoirement, d'une part, et le projet d'article 13 devrait également être examiné une fois que ce dernier aura aussi été adopté à titre provisoire.

126. En ce qui concerne le projet d'article 10, l'Irlande partage l'avis des membres de la Commission qui ont fait observer, lors de l'examen du septième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/729), qu'il n'est pas obligatoire d'invoquer l'immunité pour que celle-ci s'applique, l'immunité étant consacrée en droit international. Elle est aussi d'accord avec les membres qui ont déclaré que l'obligation d'invoquer par écrit l'immunité ne reflétait pas nécessairement la pratique internationale, et elle suggère de nouveau qu'il soit indiqué dans les commentaires les propositions qui relèvent du développement progressif du droit.

127. En ce qui concerne le projet d'articles proposé par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), l'Irlande, en tant que fervente partisane de l'application du principe de responsabilité, approuve l'inclusion d'une clause « sans préjudice » dans le projet d'article 18, l'objectif étant d'examiner la relation entre le projet d'articles et les règles régissant le fonctionnement des juridictions pénales internationales. Elle convient que le projet d'article 18 devrait simplement servir à distinguer des régimes juridiques différents dont on souhaite préserver la validité et les différents champs d'application, et qu'il ne devrait pas créer de hiérarchie.

128. La délégation irlandaise note également les différents points de vue exprimés par les membres de la Commission au sujet de la proposition de la Rapporteuse spéciale d'inclure un projet d'article sur le règlement des différends (projet d'article 17). Elle considère qu'un dispositif de règlement des différends pourrait éventuellement faire partie des garanties visant à protéger la stabilité des relations internationales et à empêcher le détournement des poursuites ou leur utilisation à des fins politiques.

129. Il est clair qu'il faudra examiner plus en profondeur certains des projets d'articles et des commentaires ayant déjà été adoptés à titre provisoire. À la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, la délégation irlandaise s'est dite préoccupée par les divisions au sein de la Commission en lien avec l'adoption provisoire du projet d'article 7 et du commentaire y relatif et elle a souligné qu'il serait utile de disposer d'informations supplémentaires sur la pratique en ce qui concerne spécifiquement la non-application de l'immunité. En 2021, un certain nombre de membres ont suggéré que la Commission devrait surmonter les divergences de vues autour du projet d'article 7. L'Irlande accueillerait volontiers des propositions sur la voie à suivre à cet égard.

130. La délégation irlandaise note que la Commission a souligné l'importance de donner aux États la possibilité de commenter un ensemble complet de projets d'articles à l'issue de la première lecture, ce qui leur permettrait d'examiner simultanément les liens entre les différents projets d'articles.

131. En ce qui concerne le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'Irlande partage les préoccupations des autres États quant aux conséquences probables de l'élévation du niveau de la mer, l'un des effets néfastes les plus visibles des changements climatiques. La communauté internationale doit œuvrer à l'unisson pour remédier aux problèmes que pose ce phénomène pour de nombreux

États, en particulier les États de faible altitude et les petits États insulaires.

132. L'Irlande note le caractère préliminaire de la première note thématique (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1), l'éventail très large de points de vue exprimés par les membres du Groupe d'étude sur de nombreux aspects du sous-sujet concernant les questions relatives au droit de la mer, l'examen du mandat du Groupe d'étude énoncé dans le rapport de la Commission (A/76/10, par. 285) et la suggestion qu'ont faite certains membres selon laquelle le Groupe d'étude devrait, dès le début, faire preuve de transparence en différenciant la *lex lata*, la *lex ferenda* et les choix de politique publique. Il est important que les travaux de la Commission soient transparents, y compris en ce qui concerne le sujet à l'étude. L'Irlande appuie également la suggestion selon laquelle la Commission devrait être strictement guidée par ses propres travaux antérieurs en lien avec le sujet. Une fois que la Commission aura recensé les implications possibles de l'élévation du niveau de la mer, les options susceptibles d'être envisagées pourront être examinées à la lumière de l'analyse présentée.

133. L'orateur dit que son pays utilise un système composé de lignes de base normales, de lignes de base droites et de lignes de fermeture des baies. La ligne de base normale correspond à la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes maritimes officielles. Ces cartes sont régulièrement mises à jour de façon à refléter les changements physiques qui surviennent dans le domaine maritime, y compris en cas de déplacement de la laisse de basse mer. La ligne de base normale est mouvante au sens où elle peut se déplacer vers la terre ou vers la mer en fonction de divers facteurs, notamment l'érosion du littoral et les travaux d'assèchement. Le pays s'est doté pour la première fois d'un système de lignes de base droites en 1959, peu après l'adoption de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë. En 2015, les points pertinents de ce système ont tous fait l'objet de nouveaux levés physiques effectués avec des technologies modernes, et un système révisé de lignes de base droites a ensuite été prescrit par la loi.

134. La délégation irlandaise sait que la coprésidence du Groupe d'étude, lorsqu'elle a formulé les observations préliminaires qui figurent dans la première note thématique, n'avait pas reçu de la part des États Membres beaucoup d'informations sur la pratique et la législation relatives aux lignes de base ni sur les cartes marines et les listes déposées auprès du Secrétaire général. Il faudra obtenir ces informations avant de pouvoir tirer des conclusions définitives. L'orateur se réjouit donc que la Commission ait reporté au 30 juin

2022 la date limite de réception des informations concernant la pratique et les lois pertinentes des États.

135. En Irlande comme ailleurs, la pratique de l'État dans ce domaine précis n'en est qu'à ses débuts. On peut toutefois supposer que bon nombre des mesures qui seront mises en place en réponse à l'élévation du niveau de la mer ou qui pourraient être nécessaires pour protéger les côtes seront semblables à celles prises en réponse à des phénomènes naturels comme l'érosion du littoral et les inondations côtières, même si elles devront être adaptées aux nouveaux problèmes. Des solutions juridiques au problème de la préservation des lignes de base et des limites des zones maritimes devront également être explorées.

136. La délégation irlandaise indique que sa déclaration intégrale sera publiée dans la section pertinente du Journal des Nations Unies.

137. **M<sup>me</sup> Ali** (Maldives), s'exprimant sur le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que, dans des pays comme le sien, le phénomène risque d'entraîner une perte de territoire et menace les moyens de subsistance et les infrastructures critiques. Les efforts d'adaptation et les mesures de réduction des risques de catastrophes ne permettront pas d'éliminer complètement la menace. Le problème exige des solutions juridiques internationales capables d'apporter la stabilité et la sécurité dont ont besoin les États touchés.

138. Particulièrement vulnérables aux conséquences de l'élévation du niveau de la mer, les Maldives sont depuis longtemps favorables à une action internationale dans ce domaine. En 1989, le pays a accueilli la première Conférence des petits États sur la hausse du niveau de la mer, qui a réuni 14 petits États insulaires et abouti à la signature de la Déclaration de Malé sur le réchauffement de la planète et l'élévation du niveau de la mer. Elle a aussi conduit à la création de l'Alliance des petits États insulaires. Les Maldives restent déterminées à collaborer avec l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Commission pour trouver des solutions mondiales durables et globales au problème urgent de l'élévation du niveau de la mer.

139. Le Gouvernement maldivien a mis en place d'importantes mesures d'adaptation pour lutter contre les effets de l'élévation du niveau de la mer, notamment en construisant des digues et en entreprenant de reconstituer des plages. Bien qu'extrêmement coûteux, les efforts déployés pour préserver les côtes par des moyens artificiels n'ont fait que maintenir le statu quo. L'adaptation seule ne constitue pas une solution durable

à l'élévation continue du niveau de la mer. Les efforts de renforcement de la résilience et de fortification du littoral représentent une part de plus en plus importante du budget national, et le problème a été exacerbé par la pression exercée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). De nombreuses petites îles et de nombreux États côtiers n'ayant pas les moyens d'atténuer seuls les conséquences de l'élévation du niveau de la mer, il est essentiel que la communauté internationale coopère de façon à garantir à ces États une aide adéquate, prévisible et accessible. Dans le même temps, les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites afin d'enrayer le réchauffement de la planète, qui a fini par entraîner l'élévation du niveau de la mer.

140. Lorsqu'elle interprète la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Commission doit continuer d'examiner la pratique des États les plus touchés par l'élévation du niveau de la mer. La délégation maldivienne croit comprendre que la Convention exige des États qu'ils déposent leurs cartes marines auprès du Secrétaire général, mais qu'ils n'ont pas l'obligation de les mettre à jour régulièrement. Une fois qu'un État a déposé les cartes appropriées, ses lignes de base et ses droits maritimes sont fixes et ne peuvent être altérés par les modifications ultérieures de sa géographie physique résultant de l'élévation du niveau de la mer. Cette interprétation est nécessaire pour garantir la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité. L'oratrice dit que sa délégation partage l'opinion exprimée dans la première note thématique selon laquelle la Convention n'interdit pas aux États de préserver les lignes de base précédemment établies et les droits maritimes qui en découlent.

141. La Commission a demandé davantage d'informations sur la pratique des États et l'*opinio juris* en ce qui concerne les droits maritimes. La délégation maldivienne convient que, comme mentionné dans la première note thématique, il existe dans la pratique des États une tendance au maintien des lignes de base fixes, et elle encourage les autres États à appuyer la Commission dans l'examen qu'elle fait de la pratique des États dans diverses régions. Dans la mesure du possible, les États devraient lui fournir des exemples de pratiques liées aux lignes de base et aux cartes de navigation.

142. **M. Howe** (Royaume-Uni) dit que sa délégation salue l'approche mesurée avec laquelle la Commission a abordé la question délicate de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Elle note cependant que des questions de fond, notamment des points de désaccord importants, doivent encore être traitées et qu'il reste encore beaucoup à faire

avant que le projet d'articles puisse être présenté aux États pour obtenir leur avis. Le Royaume-Uni espère néanmoins qu'il pourra être présenté avant la fin du quinquennat actuel.

143. La délégation britannique prend note des progrès réalisés par la Commission au cours de la session actuelle, notamment de l'adoption provisoire des projets d'articles 8 *ante*, 8, 9, 10, 11 et 12 et des commentaires y relatifs, et souligne que toute proposition de la Commission concernant les exigences procédurales doit pouvoir être appliquée dans les diverses juridictions nationales. Elle souligne également l'importance pratique pour les autorités nationales des travaux menés par la Commission dans ce domaine. Il serait préférable que l'obligation d'examiner la question de l'immunité ne soit créée que lorsque les autorités compétentes de l'État du for envisagent d'exercer leur compétence pénale à l'égard d'une personne ; lorsque cette personne, ou l'État qu'elle prétend représenter, indique clairement qu'un statut de représentant de l'État est revendiqué ; lorsque la compétence pénale qu'il est proposé d'exercer, si la revendication de ce statut est jugée fondée, engage ou empiète sur l'immunité dont jouit la personne en vertu de ce statut.

144. En ce qui concerne le paragraphe 5 du projet d'article 11, la délégation britannique prend note du débat qui s'est tenu entre les membres de la Commission au sujet de l'irrévocabilité de la renonciation à l'immunité et se réjouit du fait que les États aient été invités à formuler des observations. Elle constate le manque de pratique des États dans ce domaine. Elle met aussi en garde contre la tendance à supposer que, simplement parce que les États ne révoquent pas régulièrement les renonciations à l'immunité, il doit y avoir une règle absolue contre de telles révocations. Les exceptions possibles recensées par les membres de la Commission au paragraphe 15 du commentaire sont par nature exceptionnelles. L'orateur dit que le Royaume-Uni réserve sa position sur cette disposition ainsi que sur celles ayant déjà été examinées par la Commission. Son pays souhaite en effet attendre qu'un projet d'articles complet puisse être lu en contexte avant de s'exprimer. Il ajoute toutefois que, vu l'importance de la sécurité juridique, il est essentiel que le commentaire du paragraphe 5 fournisse une explication complète de l'objectif et de la signification de tout texte adopté par la Commission, ainsi que de toute opinion contradictoire. Il souligne également que la révocation d'une renonciation ne doit pas être faite de manière arbitraire.

145. En ce qui concerne le débat de la Commission concernant la forme sous laquelle elle doit présenter ses conclusions sur le sujet, la délégation britannique

réaffirme qu'il est crucial que celle-ci indique clairement quels sont les projets d'articles qui, selon elle, reflètent le droit international existant et ceux qui, à l'inverse, ne les reflètent pas, soit parce qu'ils relèvent du développement progressif du droit international ou parce qu'ils représentent des propositions de nouvelles lois. Si l'objectif est que le projet d'articles constitue un ensemble de directives à l'usage des tribunaux nationaux, les États, les juges et les juristes doivent savoir ce que la Commission considère comme faisant partie du droit international existant. À l'inverse, si l'objectif est de proposer aux États une nouvelle loi régissant des aspects du sujet, cela devrait aussi être clairement indiqué. Si les travaux de la Commission sur ce sujet devaient contenir des propositions de développement progressif du droit ou des propositions de nouvelles lois, la forme appropriée devrait être un traité.

146. Abordant le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'orateur dit que sa délégation attend avec intérêt d'examiner les résultats des délibérations du Groupe d'étude sur les questions relatives à la survivance de l'État et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, ainsi que les résultats consolidés des travaux entrepris par la Commission à ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions.

147. **M<sup>me</sup> Chigiyal** (États fédérés de Micronésie), s'exprimant sur le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », qui revêt un caractère d'urgence pour les petits États insulaires en développement comme le sien, dit que sa délégation est favorable à ce que l'élévation du niveau de la mer soit considérée comme un fait scientifiquement prouvé dont la Commission peut prendre acte, étant entendu que cette élévation est principalement anthropique.

148. Afin de garantir la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques, les zones maritimes et les droits et privilèges qui en découlent doivent rester inchangés, sans réduction, indépendamment de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Ce point est au cœur de la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, dans laquelle les dirigeants du Forum des îles du Pacifique ont exprimé leur point de vue sur les exigences du droit international existant en matière de zones maritimes dans le contexte spécifique de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques et décrit la pratique actuelle et future des États à la lumière de ces exigences. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les principes juridiques qui la sous-tendent appuient la préservation des zones maritimes et des

droits et privilèges qui en découlent face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques et reconnaissent ainsi le droit des pays concernés à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. En corollaire de ce qui précède, les États fédérés de Micronésie ont l'obligation de respecter les zones maritimes des autres États, tout comme ils attendent des autres États qu'ils respectent leurs droits à cet égard.

149. La délégation micronésienne aimerait en savoir plus sur la suggestion de certains membres de la Commission selon laquelle il pourrait exister tout un éventail de possibilités intermédiaires entre les lignes de base mouvantes et les lignes de base permanentes. Ces possibilités doivent cependant respecter la notion fondamentale du droit international existant selon laquelle les droits et les privilèges qui découlent des zones maritimes initialement établies par un État côtier ne doivent jamais être réduits sur la seule base de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques.

150. L'oratrice dit que sa délégation salue l'intention du Groupe d'étude d'examiner les sources pertinentes du droit international autres que la Convention, y compris les principes et règles généraux du droit international. Elle appuie la décision prise par le Groupe d'étude de se pencher sur les principes d'équité, de bonne foi et de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qu'elle considère tous comme pertinents non seulement pour le droit de la mer, mais aussi pour les questions liées à la survivance de l'État et celles liées à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

151. **M. Ghazali** (Malaisie), prenant la parole sur le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit qu'une fois que le projet d'articles complet aura été mis au point, les États Membres devraient avoir la possibilité de formuler des observations afin que toutes les délégations reçoivent les mêmes informations. En ce qui concerne le projet d'articles proposé par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), la délégation malaisienne approuve dans l'ensemble le projet d'article 17, mais elle souligne la nécessité de reconnaître que la suspension des procédures nationales en attendant la décision de l'organe international compétent constituerait une marque de déférence importante à l'égard de l'État du représentant. En ce qui concerne le paragraphe 2, elle pense comme la Rapporteuse spéciale qu'il serait utile de prévoir un délai pour éviter tout retard dans le processus de règlement des différends. Cela dit, compte tenu de la sensibilité et des caractéristiques de la question de l'immunité, et afin d'avoir une idée plus claire de ce que

serait le délai le plus approprié, l'orateur propose que la Rapporteuse spéciale mène une étude approfondie sur les avantages et les inconvénients respectifs d'un délai de 6 mois et d'un délai de 12 mois.

152. La délégation malaisienne se félicite de l'inclusion du projet d'article 18, qui reconnaît la nécessité de préserver le rôle pertinent que jouent les tribunaux pénaux internationaux dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves. Elle n'a pas de préférence pour ce qui est de conserver le projet d'article 18 tel quel ou d'inclure la disposition au paragraphe 3 de l'article premier.

153. Abordant le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'orateur dit que sa délégation salue l'analyse réalisée par le Groupe d'étude sur le sujet, les points de vue exprimés par ses membres ainsi que les exemples de pratiques fournis par les États Membres. Ayant à l'esprit le mandat du Groupe d'étude, elle exhorte les États à procéder avec prudence pour ne pas modifier le droit international existant, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

154. L'assèchement des terres peut altérer l'espace maritime d'un État, avec les conséquences juridiques qui en découlent, de la même façon que l'élévation du niveau de la mer peut affecter les limites extérieures des zones maritimes d'un État. Les États ne doivent cependant pas être autorisés à élargir leur espace maritime sous le prétexte de l'élévation du niveau de la mer. La Malaisie partage l'avis de la majorité des États selon lequel les lignes de base, les limites et les frontières maritimes devraient être fixées à perpétuité, indépendamment des incidences éventuelles de l'élévation du niveau de la mer.

*La séance est levée à 18 heures.*